



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3498/2006

ATAS/635/2007

ORDONNANCE

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 7 juin 2007

En la cause

Monsieur A _____, domicilié , MEYRIN, comparant avec élection demandeur
de domicile en l'étude de Maître Eric MAUGUE

contre

BALOISE, FONDATION COLLECTIVE POUR LA PREVOYANCE défenderesse
PROFESSIONNELLE, Aeschengraben 21, case postale, BALE

et

WINTERTHUR-COLUMNA, Fondation collective 2^{ème} pilier, c/o appelée en
WINTERTHUR LEBEN, sise Bremgartnerstrasse 7, ZURICH cause

Siégeant : Karine STECK, Présidente

EN FAIT

1. Le 26 septembre 2006, le Tribunal cantonal des assurances sociales a été saisi d'une demande déposée par Monsieur A_____ et dirigée contre LA BALOISE, Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire. Le demandeur conclut préalablement à ce que WINTERTHUR-COLUMNA, Fondation collective 2^{ème} pilier Zurich soit appelée en cause, principalement à ce que WINTERTHUR-COLUMNA soit condamnée à verser la prestation de sortie de 10'078 fr. 85 (avec intérêts à 2,75% à compter du 20 juin 2006) à LA BALOISE, Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, et enfin, à ce que la BALOISE soit condamnée à créditer ce montant en faveur du demandeur, à ce que LA BALOISE soit également condamnée à lui remettre un certificat de prévoyance qui tienne compte de ce montant et des intérêts courus.
2. La BALOISE conclut pour sa part au rejet de cette demande en faisant valoir qu'il n'y a ni obligation de virement de la part de WINTERTHUR-COLUMNA ni obligation de la part de LA BALOISE d'accepter la prestation de libre passage et de la porter en compte.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause.
2. A teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable.
3. En l'espèce, la situation juridique de WINTERTHUR-COLUMNA pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure selon que le Tribunal donnera gain de cause ou non au demandeur. Il se justifie par conséquent d'appeler en cause WINTERTHUR-COLUMNA.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause WINTZERTHUR-COLUMNNA, FONDATION COLLECTIVE
2^{ème} PILIER.
2. Lui impartit un délai au 2 juillet 2007 pour se déterminer.

La greffière

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le